

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

**N° 441011**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

ASSOCIATION ALTERNATIVE LGV et  
ASSOCIATION TRES GRANDE  
VIGILANCE EN ALBRET

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème chambre)

---

M. Bertrand Mathieu  
Rapporteur

---

M. Guillaume Odinet  
Rapporteur public

---

Séance du 1<sup>er</sup> avril 2021  
Décision du 23 avril 2021

---

Vu la procédure suivante :

L'association Saint Rustice environnement sauvegarde (STRES), l'association Landes Graves Viticulture Environnement en Arruan (LGVEA), la fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne, l'association Très Grande Vigilance du Brulhois et de l'Agenais, l'association de Sauvegarde des Landes et des coteaux de Gascogne, l'association Très Grande Vigilance en Albret, l'association Défense du patrimoine Caudecostois, l'association de défense et d'information Roquefortaise (ADDIR), l'association Alternative LGV, l'association Alternative LGV Midi-Pyrénées, l'association La Mirande « Patrimoine agenais et renouveau urbain » et la communauté de communes de Montesquieu ont demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse dans les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds.

Par un jugement n° 1600509 du 15 juin 2018, le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de cet arrêté.

Par un arrêt n° 18BX03056 et 18BX03225, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel du ministre de la transition écologique et solidaire et de SNCF Réseau, annulé ce jugement et rejeté la demande d'annulation présentée par l'association LGVEA et autres.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 juin et le 2 septembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association Alternative LGV et l'Association Très grande vigilance en Albret demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de SNCF Réseau la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code des transports ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Le rapport de M. Bertrand Mathieu, conseiller d'Etat en service extraordinaire,
- Les conclusions de M. Guillaume Odinet, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de l'Association Alternative LGV et l'Association Très grande vigilance en Albret ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 avril 2021, présentée par l'Association Alternative LGV et l'Association Très grande vigilance en Albret ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent, l'Association Alternative LGV et l'Association Très grande vigilance en Albret soutiennent que la cour administrative d'appel de Bordeaux a :

- dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le protocole d'intention pour la réalisation de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique précisait le financement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse et qu'ainsi l'insuffisance de l'évaluation économique n'avait pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public ni été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en estimant que l'insuffisance dont se trouvait entachée l'évaluation économique et sociale n'avait pas eu pour effet de nuire à l'information complète du public ni été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administratif au motif que le protocole aurait précisé la répartition des financements, alors que ce dernier ne comporte aucune information relative au mode de financement envisagé pour le projet ;

- inexactement qualifié les faits en jugeant que les inconvénients résultant des aménagements prévus par le projet, le caractère limité de l'amélioration du service ferroviaire, les coûts et l'absence de rentabilité financière du projet et les atteintes à l'environnement et aux monuments historiques engendrées par celui-ci n'étaient pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de l'Association Alternative LGV et de l'Association Très grande vigilance en Albret n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association Alternative LGV et à l'Association Très grande vigilance en Albret. Copie en sera adressée à la société SNCF Réseau et à la ministre de la transition écologique.